

The book cover features a white background with two prominent blue diagonal stripes. One stripe runs from the top left towards the middle right, and the other runs from the bottom left towards the top right, intersecting the first stripe. The text is arranged in a clean, modern layout.

Les terrains
du siècle

Le retour de l'esclavage au XXI^e siècle

Jean-Michel Deveau

KARTHALA

Terrains du siècle

La collection propose une description intelligente des transformations des sociétés du monde au XXI^e siècle, dans toutes leurs incarnations, leurs réalités et leur complexité.

Créée en 2007, dirigée depuis 2013 par Stéphane Devaux, elle a pour vocation de rendre accessible sous une forme concise et concrète, des travaux de sciences sociales ou des enquêtes d'investigation issus d'un véritable travail de terrain. Les textes se situent à la croisée des chemins entre recherches de long terme et questions d'actualité, travaux d'experts et accessibilité au plus grand nombre participant ainsi une compréhension plus fine des réalités contemporaines.

« Terrains du siècle » est un espace privilégié pour comprendre les transformations de notre siècle et nous offre ainsi les matériaux de réflexions sur le monde de demain.

Avec le soutien du



www.centrenationaldulivre.fr

© Éditions KARTHALA, 2014
(Première édition papier, 2010)
ISBN : 978-2-8111-3239-2

Jean-Michel Deveau

Le retour de l'esclavage au XXI^e siècle

**Éditions Karthala
22-24, boulevard Arago
75013 Paris**

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- La Révolution de 1848 à Rochefort*, La Rochelle, CDDP, 1970.
Histoire de l'Aunis et de la Saintonge, Paris, PUF, 1974.
L'Aunis et la Saintonge. Histoire par les documents, tome II :
du XVI^e siècle à nos jours, Poitiers, CRDP, 1976.
L'Aude traversière, Villelongue d'Aude, Atelier du Gué, 1979.
Histoire des Poitevins in *Histoire des Provinces de France*,
Paris, Nathan, 1983.
Le Commerce rochelais face à la Révolution, Correspondance
de J.B. Nairac (1789-1790), préface de F. Furet. La Rochelle,
Rumeur des Ages, 1989. Prix Henri Vovard de l'Académie
de Marine, 1989.
La traite rochelaise, Paris, Karthala, 1990.
La France au temps des négriers, Paris, France-Empire, 1994.
Australie, terre du rêve, Paris, France-Empire, 1996.
Femmes esclaves, Paris, France-Empire, 1998.
*L'Or et les Esclaves, histoire des forts du Ghana du XVI^e au
XVIII^e siècle*, Paris, UNESCO/Karthala, 2005.
Le Traité des Confitures de Nostradamus, La Rochelle, Être et
Connaître, 2006.
Raconte-moi l'esclavage, UNESCO/Nane, 2006.

Ouvrages collectifs

- La France et l'océan, 1492-1592* (en collaboration), Commis-
sion française d'Histoire maritime, Paris, Tallandier, 1993.
Dictionnaire de l'Ancien Régime (sous la direction de L. Bély),
Paris, PUF, 1996.
Dictionnaire d'Histoire maritime (sous la direction de M. Vergé-
Franceschi), Paris, Robert Laffont, 2002.
L'Esclavage en Méditerranée à l'époque moderne (sous la
direction de J.-M. Deveau), *Les Cahiers de la Méditerranée*,
n° 65, décembre 2002.

Pour Julie, Charlotte, Ély,
Arthur, Thomas, Alec et Elliot

Avant-propos

Non, nous ne sommes ni au Moyen Âge, ni au XVIII^e siècle, mais bien au XXI^e siècle. Commençons par la Thaïlande, en décembre 2001. Entraînée par une amie dans un bar bordel de Bangkok, Wan, à onze ans, est livrée à un premier client. Épreuve si terrible qu'elle pense à se suicider. « Je dormais sur une banquette, dans le bar, et ne pouvais pas le quitter, sauf pour quelques sorties encadrées. » Privée de papiers d'identité par le patron qui menaçait de tuer sa mère si elle tentait de s'enfuir, elle était battue lorsqu'elle refusait les fantaisies perverses de clients occidentaux. L'enfer s'acheva le jour où l'ONG Rahab la libéra¹. Sans transition, passons en Afghanistan, où Aziza, à sept ans, percluse de tuberculose, de l'aube au crépuscule façonne des briques. Celle-[là] n'en sortira que le jour où on la mariera à un inconnu². Maintenant au Tchad, des enfants de dix ans mendient sur le marché de N'Djamena pour le compte du directeur d'une école coranique. Certains portent les cicatrices de coups de chicotes. À l'intérieur de l'école, ils psalmodient le Coran les pieds entravés par des chaînes. Des adultes y travaillent également enchaînés³. Au Soudan, Mende, raziée dans son village et vendue, est giflée, battue à coups de chaussures sur le visage sans autre raison que pour la terroriser. Parce qu'elle a chanté, sa maîtresse, un jour, la frappe avec le tuyau d'arrosage, avec une telle violence qu'elle s'effondre sur le sol. « La prochaine fois, j'achète un vrai fouet, hurla cette furie, et je te battrai comme un âne. Tu m'entends ? De toute façon tu ne vaux pas mieux qu'un âne. » Un autre jour, ce fut à coup de corde devant des invitées qui battaient des mains en criant : « Oui, vas y ! bats-la ! C'est le seul moyen. Comme ça, elle s'en souviendra. » La malheu-

1. *Le Monde*, 19 décembre 2001.

2. *Le Monde*, 24 octobre 2001.

3. *Le Monde*, 17 septembre 2005.

reuse venait de faire tomber un plateau chargé de vaisselle⁴. Des cas isolés ? Non, le quotidien de dizaines de millions d'enfants esclaves dans les années 2000. On verra par la suite qu'ils vivent également en Amérique ou au Moyen-Orient, et qu'en Europe ce sont des adultes que l'on traite à l'image de ce qui se passait dans les plantations du XVIII^e siècle. Alors, embarquons pour un tour du monde où chaque escale nous entraîne plus loin que la précédente dans l'horreur des situations d'esclavage.

Cet essai ne vise qu'à informer l'opinion d'un scandale qui se déroule sous nos yeux dans le silence de la clandestinité et avec la complicité d'un certain nombre de responsables politiques. Hormis la vénérable association Anti Slavery et quelques ONG, presque aucune voix ne s'élève pour dénoncer l'esclavage dans lequel étouffent des millions de nos contemporains. Il ne s'agit point ici de faire un historique, mais de dresser le bilan que l'on pourrait verser au dossier d'un réquisitoire contre des pratiques que l'on croyait disparues depuis si longtemps que l'on accuserait volontiers ceux qui emploient encore le terme d'esclavage d'utiliser un concept totalement anachronique. Cependant nous verrons que, bien loin de s'éloigner, le spectre de l'esclavage tendrait plutôt à se généraliser, voire à se banaliser, sans que l'on puisse encore en voir les conséquences dans le contexte d'une mondialisation de plus en plus fondée sur la seule loi du profit. Et c'est bien là le plus inquiétant. Aussi l'étude se focalisera-elle sur la seconde moitié du XX^e siècle et les premières années du XXI^e siècle, en retenant toutes les formes d'esclavage qui perdurent et en écartant celles qui ont aujourd'hui totalement disparu. En particulier, ni l'apartheid d'Afrique du Sud, ni les contraintes esclavagistes exercées par le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale ne seront évoquées puisque ces pratiques ont totalement cessé. Que les Coréens et surtout les Coréennes réclament aujourd'hui justice n'est que trop légitime, mais c'est là le procès d'un crime contre l'humanité, qui dénonce les actes d'un passé, heureusement, entièrement révolu. Nous ne suivrons pas non plus l'assimilation du colonialisme et de l'esclavage que font aujourd'hui trop d'observateurs. Sans nier qu'à certaines époques, l'esclavage ait représenté le socle de l'entreprise coloniale jusqu'aux abolitions, et qu'elle s'en soit nourrie exclusive-

4. Mende Nazer, *Ma vie d'esclave*, Paris, Archi, 2008.

ment dans des régions comme la Caraïbe ou les Mascareignes, quels que soient les crimes commis ensuite dans les colonies, il est abusif de confondre les deux. Trop d'intellectuels ont succombé aux facilités des glissements sémantiques pour aboutir à des dérives lorsqu'ils s'engageaient dans des combats de libération, si bien que le terme d'esclavage a fini par perdre son caractère totalement odieux. Les situations dont nous parlons sont au-delà de ce que l'imagination peut envisager de pire, et l'insupportable reprend tout le poids de son sens originel. Ce que l'esprit, la conscience ou la simple humanité ne peuvent plus porter et que dénoncent les humanistes ou les philosophes depuis l'époque des Lumières nous revient en pleine face et vent debout, avec une force telle que l'unité comptable de toute statistique est le million d'individus.

Pour aborder cette étude et afin d'éviter l'écueil d'informations approximatives, nous avons privilégié les rapports du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations unies. Les rapports de la Société Anti-Slavery ainsi que les articles de presse n'interviennent que lorsque des recoupements leur donnent une crédibilité. Enfin, pour l'analyse du cas français, le rapport parlementaire de 2001 sur l'esclavage en France aujourd'hui reste la base la plus fiable.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la SDN créa la Commission temporaire de l'esclavage, chargée d'enquêter sur les pratiques de l'esclavage dans le monde. Bien que, sous la pression d'un certain nombre d'anciens administrateurs de colonies, elle ait confondu les genres et se soit occupée beaucoup plus du travail forcé dans les colonies que des formes résiduelles d'esclavage coutumier, ses travaux débouchèrent néanmoins sur la Convention de 1926. Dans les années 1930, deux nouveaux Comités sur l'esclavage en dénoncèrent les abus, mais sans avoir les moyens de faire réellement pression sur les gouvernements responsables de son maintien. Les Nations unies reprirent les termes de la Convention de 1926 et créèrent en 1950-1951 une commission chargée des problèmes d'esclavage, qui cessa rapidement ses travaux faute d'une entente entre ses membres. Les opinions divergentes des nations membres finirent cependant par trouver un seuil acceptable par l'ensemble de

la communauté internationale avec la rédaction de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage de 1956, qui complétait celle de 1926 en incluant dans les pratiques d'esclavage le péonage, la servitude pour dettes, le mariage forcé et l'adoption d'enfants dans l'objectif de les exploiter. Cela n'empêcha en rien le maintien de pratiques esclavagistes, alors même que les différents États encore concernés par l'esclavage adoptaient une législation abolitionniste. Il fallut néanmoins attendre encore vingt ans avant que les ONG réussissent à faire admettre la création par le Conseil économique et social de l'ONU d'un Groupe de travail sur l'esclavage au sein de la Sous-commission pour la discrimination et la protection des minorités. Réuni régulièrement cinq jours par an depuis 1975, ce groupe recueille les informations fournies par un certain nombre d'ONG et d'organismes compétents, et formule des recommandations aux États. En 1987, il était renommé Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, afin de mieux prendre en compte les nouvelles formes d'esclavage qui se développent parallèlement au maintien de survivances d'esclavage coutumier. Alors que ce dernier répond toujours à l'ancienne notion de possession d'un individu par un autre et fait référence au droit de propriété qui, en l'occurrence, transforme la victime en objet, puisqu'elle l'assimile à un bien, les nouvelles formes d'esclavage répondent plutôt à la notion de contrôle d'une personne sur une autre. Ce contrôle résulte souvent d'un contournement des lois en vigueur, grâce à une supercherie accompagnée de violences physiques, et débouche sur la privation de liberté et la contrainte à un travail dégradant ou non rémunéré. Cela concerne aujourd'hui des pans entiers de l'économie, avec le risque de banaliser ce mode d'emploi, qui, si l'on n'y prend pas garde, peut devenir la norme dans un certain nombre de secteurs.

INTRODUCTION

Comment définir l'esclavage aujourd'hui ?

Le 5 juillet 2001, Sylviana et Jean-Yves Gory comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Versailles pour avoir « exploité » pendant deux ans une jeune Malgache de vingt-et-un ans. En clair, par « exploité », entendons bien que Menja avait été attirée en France avec la promesse de travailler moyennant salaire et de suivre des études. Mais dès qu'elle posa le pied en France, on lui retira son passeport, on la confina dans un travail domestique sans rémunération, qui commençait le matin à 6 h 30 et ne s'achevait qu'à 23 h 30. Pour dormir, elle n'avait qu'un grabat dans les placards ou dans la salle de bain¹.

Le 27 septembre 2001, le tribunal condamnait lesdits époux Gory à six mois d'emprisonnement avec sursis, à trente mille francs d'amende chacun et au versement de dommages et intérêts à Menja, sous les chefs d'accusation d'exploitation ou d'hébergement indignes, pour avoir enfreint l'ordonnance de 1945 sur l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger en France, et pour avoir dérogé aux dispositions du code du travail relatives à l'emploi d'un étranger sans autorisation².

Banalité d'un fait divers, banalité de l'audience trop ordinaire d'un tribunal correctionnel, rien de plus que la chronique banale d'un trivial quotidien de province ? Voire ! Sous la plume des commentateurs, ce ne sont plus les chefs d'accusation retenus par la justice qui surgissent, mais bien le terme

1. *Le Figaro*, 5 juillet 2001.

2. *Esclaves encore*, septembre 2001.

d'esclavage. Selon le Comité contre l'esclavage moderne, trois cents cas identiques auraient été recensés en région parisienne et plusieurs milliers sur l'ensemble du territoire³. Bien pire, selon l'ONU, en ce début de XXI^e siècle, ce sont des millions de victimes que l'on dénombrerait sur l'ensemble de la planète. Combien exactement ? Cent, deux cents millions ? L'approximation est à l'échelle du drame et, comme nous pénétrons l'univers du clandestin et des réseaux mafieux, il est totalement vain d'espérer produire des chiffres exacts.

Certains penseront que l'on ergote sur les termes avec une tendance marquée à l'exagération. Pour sa part, l'ONU a tranché sans avoir peur des mots lorsque, en 1975, elle créa le « Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage » au sein de la Commission des droits de l'homme. En dépit de l'anachronisme du concept, c'est bien de l'esclavage qu'il s'agit, alors qu'on le croyait relégué dans l'enfer d'un passé qui s'achevait au plus tard en 1863 aux États-Unis et en 1888 au Brésil. Mais, en tout état de cause, on pensait avoir enterré le problème et le concept avec le XIX^e siècle.

Jusque dans les années 1970, un silence complice étouffa le scandale. En soi, l'esclavage restait un tabou culpabilisant que les consciences préféraient esquiver. L'histoire elle-même ne traitait le sujet que du bout des lèvres. Si les manuels lui accordaient une certaine audience dans l'histoire de la Grèce ancienne et de l'empire romain, ils ne s'aventuraient guère au-delà. Quelques lignes tout au plus évoquaient la traite négrière des XVII^e-XVIII^e siècles et l'esclavage des plantations antillaises. Puis c'était le silence. Quant au XX^e siècle, en parler relevait ou du sur-réalisme ou de la perversion sémantique, qui assimilait abusivement des situations d'exploitation à la condition servile. Cependant la réalité surgit en pleine lumière lorsque la Mauritanie abolit officiellement l'esclavage en 1980. C'était le dernier pays où il survivait dans la plus stricte légalité. Il fallut bien se rendre à l'évidence : la tragédie que l'on croyait terminée mordait encore l'histoire contemporaine à pleines dents. En regardant les choses de plus près, toutes les abolitions s'étaient heurtées à des résurgences clandestines qui, sans aucune solution de continuité, avaient prolongé l'esclavage jusqu'à nos jours.

3. *Le Figaro*, 5 juillet 2001.

Mais de quoi parle-t-on exactement ? Qu'est-ce qu'un esclave, aujourd'hui, en 2009 ? Chaque fois que l'on aborde une notion peu connue et relativement sulfureuse, l'honnêteté intellectuelle exige une définition qui en précise la nature et en cerne les contours. Dans le cas de l'esclavage, l'exercice est d'autant plus nécessaire que le langage et les représentations mentales en donnent des images multiples et contradictoires qui non seulement travestissent la réalité, mais finissent par en banaliser l'horreur au point de la rendre supportable par une opinion mal informée. Ainsi, dire que l'on est esclave de soi-même, de ses passions, de ses plaisirs, de l'alcool, de son conjoint, de son patron, de son travail, etc. relève de situations peu agréables, mais dans lesquelles l'individu qui s'en dit victime conserve une part d'initiative susceptible de l'en libérer, ou signifie du moins qu'au départ il a fait le choix de se laisser envoûter par la situation, alors que l'esclavage, par essence, représente la totale privation de liberté imposée par la violence à une personne pour la seule raison qu'elle est plus faible. La victime tombée dans une complète dépendance subit le bon vouloir du maître, qui lui impose n'importe quel travail sous la menace de lui infliger des souffrances insupportables et, éventuellement, de le tuer. Esclavage et criminalité se rejoignent ainsi dans le flou d'initiatives qui cherchent à contourner les lois, avec pour objectif premier la suppression intégrale des coûts salariaux.

Depuis la plus haute antiquité, on plongeait les esclaves dans une totale dépendance, en leur ôtant toute personnalité et en les transformant en objets. Les maîtres y parvenaient, non seulement en leur infligeant des traitements inhumains, mais aussi en les achetant ou en les vendant telle une marchandise qu'ils se transmettaient par héritage. La réussite arrivait lorsque l'esclave, totalement brisé, finissait par avoir honte de sa condition et accepter l'idée d'en être le premier responsable par sa propre faiblesse. Ce dégoût de soi conduisait à se considérer comme inférieur, amputé d'une part d'humanité, comme si une inexorable fatalité avait, ainsi que le disait Aristote, séparé l'humanité en deux, ceux qui naissent pour obéir et ceux qui naissent pour commander, induisant par là une obéissance passive. Jusqu'aux abolitions de l'esclavage, s'opposer à un tel clivage sanctionné par les lois remettait en question un ordre aux limites du métaphysique et méritait la mort. Il fallait l'âme bien trempée d'un héros pour entrer en rébellion, comme le firent Spartacus ou les Marrons des colonies américaines.

Jusque dans la sphère privée, la loi sacralisait cette organisation et légitimait la violence des maîtres en criminalisant toute opposition. À partir de là, tout était possible et l'on sait les chaînes forgées pour entraver les esclaves, les séances de flagellation, les viols, les mises à mort et tout le cortège d'horreurs qui accompagnent l'histoire de l'esclavage. Soit, mais, direz-vous, ce sont là objets d'histoire, tout cela n'a plus cours puisque plus aucun pays du monde ne reconnaît l'esclavage et que sa condamnation est universelle. Mais alors pourquoi l'ONU réunit-elle encore une Commission spécifiquement chargée des problèmes d'esclavage ? Pourquoi la vieille société anglaise « Anti Slavery », fondée en 1839, continue-t-elle à dénoncer l'esclavage ? Et pourquoi en France, le « Comité contre l'esclavage moderne » dénonce-t-il chaque année des dizaines de cas d'esclavage ? Cet esclavage est-il de même nature que celui des temps anciens ? De quoi parlons-nous au juste ?

Afin d'éclaircir le débat, commençons par énoncer deux évidences. La première est que l'esclavage traditionnel s'inscrit dans une structure sociale consacrée par l'État qui légifère en la matière. Les trafiquants d'esclaves, comme ceux qui les emploient, opèrent au grand jour et ne souffrent d'aucun opprobre. Aucune honte, aucune flétrissure ne vient en quoi que ce soit gêner leur action. Ils peuvent éventuellement l'afficher avec ostentation, comme ces négriers nantais faisant sculpter des mascarons à tête de nègre sur la façade de leurs hôtels. Au besoin, l'État les encourage, comme le fit la monarchie française d'Ancien Régime qui accorda des primes aux armateurs négriers. Aujourd'hui, l'esclavage, reconnu pour un crime en droit international, est partout clandestin. Aucun État, même si en sous-main il en tolère ou en encourage la pratique, n'avouera devant l'opinion internationale qu'un tel scandale perdure à l'intérieur de ses frontières, ou du moins qu'il ne déploie pas tous les efforts possibles pour y mettre fin. Tous ceux qui y sont impliqués deviennent criminels et, comme tels, justiciables devant les tribunaux. On entre dans le domaine du clandestin, avec toutes les zones d'ombre que cela comporte, aussi bien dans le domaine de l'information (et particulièrement en ce qui concerne la statistique) que dans celui de la répression. Seconde différence avec l'esclavage traditionnel : la durée. L'esclave, jusqu'à l'abolition de la pratique, l'était à vie. Il y avait bien des possibilités d'affranchissement, mais si rares que l'on pouvait admettre comme

règle générale l'enfermement à vie et au-delà, puisque la condition se transmettait aux enfants. Aujourd'hui, l'esclavage est temporaire. Il s'agit de pressurer un individu jusqu'au seuil de rentabilité maximale, ensuite de quoi on le jette à la rue et advienne que pourra ; on ne veut pas savoir ce qu'il devient. Éventuellement, lorsqu'il s'agit de rembourser des dettes, le patron exige la transmission de cette condition sur plusieurs générations, mais il ne maintient ses victimes sous la trique qu'autant qu'elles peuvent travailler, après quoi il réclame un autre membre de la famille. Cet esclavage à temps fait que l'on parle volontiers de situations d'esclavage, ou encore de formes contemporaines d'esclavage.

Cette terminologie demande donc à être précisée afin de ne pas affirmer n'importe quoi et son contraire, comme c'est hélas le cas d'un certain nombre d'informations trop hâtives assimilant des situations d'exploitation, aussi scandaleuses soient-elles, et l'esclavage. Afin de ne pas nous égarer dans ces méandres, reprenons les définitions de l'ONU qui fondent en la matière le droit international.

Dans la Convention signée à Genève le 25 septembre 1926, la SDN avait défini l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (section I, art. 1). Cette acception purement économique, bien que prise en compte en 1956, a semblé trop restrictive, lorsque l'ONU rédigea la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il s'agissait alors de mettre fin aux institutions et pratiques encore sanctionnées par une législation qui les légitimait dans un certain nombre d'États. Étaient considérées comme telles :

- « la servitude pour dettes, c'est-à-dire la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité » ;

- « le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu, par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre une rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition » ;

- « toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;
 - le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;
 - la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;
- « toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de sa personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

L'organisation internationale refusait, au nom du droit de non ingérence dans les affaires intérieures, d'exiger l'abolition immédiate de l'esclavage. Elle réclamait cependant des aménagements de la condition servile et attestait du même coup la réalité de traitements barbares et inhumains :

« Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison – ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale... » (section III, art. 5).

D'autre part, ni les États, ni les organisations de défense des femmes ne parviennent à s'entendre sur une définition, ce qui rend impossible l'organisation d'un cadre international de surveillance et de répression aux frontières.

– « L'esclavage est la condition d'une personne qui est entièrement sous la domination d'une autre »⁴.

– « L'esclavage est l'état où la condition d'un individu sur lequel s'exercent des attributs de droit de propriété ou certains d'entre eux »⁵.

De son côté, le Conseil économique et social de l'Union européenne a estimé la situation suffisamment grave sur son

4. ONU, 1980.

5. Rapport Whitaker, ONU, New York, 1984, p. 43.

propre espace géographique pour commander un rapport dont la rédaction, confiée à Michèle Monrique en 2000, reprend à peu près les mêmes critères. « Si la condition juridique de l'esclavage a disparu des législations, écrit-elle, le concept d'esclavage demeure et il a pris aujourd'hui concrètement des formes très variées, parfois subtiles [...] le travail clandestin et la servitude pour dettes, l'esclavage domestique, l'exploitation du travail des enfants, la prostitution sous ses formes modernes, l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que le prélèvement et le trafic d'organes. [...] Le phénomène a même connu un essor considérable. Il est dorénavant le fait de réseaux organisés qui profitent de la multiplication des échanges et de l'effacement des frontières, tout en utilisant simultanément tous les moyens de communication et de transport. Il est également favorisé par l'appauvrissement de certains pays »⁶.

Étroitement liées à la grande criminalité, ces nouvelles formes d'esclavage s'imbriquent dans les trafics d'armes ou de stupéfiants organisés par des réseaux internationaux originaires des pays de l'Est, des Balkans, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Le fléau n'épargne plus aucune région du monde et repose sur des flux financiers dont le blanchiment équivaut chaque année à quelque trois milliards d'euros pour l'Europe seule.

Définitions élémentaires qui occultent l'incohérence d'une réalité sur laquelle buttent les juristes. Si l'on s'en tient à la définition du Code civil, la propriété est un droit conféré et garanti exclusivement par la loi⁷. Il est donc paradoxal, voire scandaleux, de désigner l'homme comme objet de propriété. Au reste, la Déclaration universelle des droits de l'homme s'y oppose formellement. Ne peuvent être objet de propriété que des choses ou des biens immobiliers. Il faudrait donc assimiler l'individu à un objet, ce qu'admettait le Code Noir de 1685, qui définissait l'esclave comme un bien meuble (article 44). D'un seul bond, on rétrograde de trois siècles. S'il n'est pas possible de vendre, acheter ou transmettre par héritage un être humain, par définition libre, comment accepter qu'il tombe dans l'entière dépendance d'un autre ? Il faut bien pour cela que, selon

6. Conseil économique et social, Rapport présenté par Mme Michèle Monrique et Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 26 février 2003.

7. Code civil, art. 544.

l'expression des sociologues, on l'ait réifié, c'est-à-dire réduit à l'état de chose, d'objet dépouillé de toute son humanité. Toute la trajectoire de la pensée occidentale vise, à l'inverse, à libérer l'homme de toute entrave à son absolue liberté.

Soyons concret. Il existe aujourd'hui, soit sous couvert culturel, soit par le seul fait du prince de différents groupes mafieux, des justifications avancées pour contraindre des êtres, par la persuasion ou par la violence la plus dégradante, à se plier sans résistance à leur seule volonté et à ne plus exister.

Ici, on évoque les dettes, le servage qui, par tradition, fixe certains sur des terres qu'ils travaillent sans salaire, ou avec si peu que c'en est dérisoire. Ailleurs, on oblige une femme à se marier sans son accord, ou encore on autorise son époux à la céder ou à la vendre. Certains pays admettent qu'une veuve puisse être cédée à un autre sans plus de justification. Dans le même esprit, on vend des enfants pour rembourser les dettes de la famille. Ils sont indéfiniment employés, claquemurés jour et nuit dans les ateliers. Ailleurs encore, on n'hésite pas à mutiler des femmes sous prétexte de morale sexuelle, à estropier ou tuer des enfants pour prélever certains organes. Un peu partout on achète, on rafle des femmes pour peupler les bordels ou les trottoirs. Les pires tortures finissent par convaincre celles qui le refuseraient. Enfin, on revient aux plus pures traditions d'un capitalisme d'Ancien Régime avec les déportations de centaines de paysans ou d'enfants, pour mettre en valeur des plantations sous la menace des armes. Des ateliers enferment sous la contrainte des clandestins qui logent à l'étage au-dessus sans jamais pouvoir sortir. Insidieusement, l'idéologie prétend héroïser les enfants soldats, les victimes kamikazes. Enfin, pour employer un imparfait très proche, il n'y a pas si longtemps que l'apartheid était légalisé. Quant à définir des aires géographiques, il faut se résigner à couvrir l'ensemble du globe. Face à une telle résurgence du scandale, qu'opposent aujourd'hui les gouvernements ?

Pour ce que l'on appelle traditionnellement l'esclavage coutumier, l'approche scientifique relève encore largement d'une idéologie qui tend à le justifier au nom du respect des cultures. Ce qui revient, sinon à l'excuser, tout au moins à lui donner un aspect convivial qui le banalise et, en quelque sorte, le légitime. Il est vrai que cet esclavage clos au sein de communautés familiales n'implique que rarement des traitements inhumains, mais il n'en reste pas moins vrai que la privation de liberté et l'inté-

riorisation d'une condition inférieure paraissent intolérables. Comme l'a très bien montré Florence Boyer, encore aujourd'hui, chez les esclaves des Touaregs de Bankilaré, la condition servile est tellement consubstantielle de leur culture qu'ils ne peuvent s'en déprendre qu'avec une stratégie de migration qui les conduit du Niger à Abidjan⁸. Ils n'arrivent à parler et à se libérer mentalement qu'après avoir mis plusieurs centaines de kilomètres entre eux et leur tribu d'origine, et le blocage mental continue à jouer chez ceux qui restent sur place, au point qu'ils rejettent l'attitude libérée de ces migrants. L'historien comme le sociologue reconnaîtront le poids séculaire des structures sociales, mais le politique ne saurait s'accommoder de ces raisons pour rester passif devant le maintien d'individus dans une situation d'infériorité congénitale. Accepter qu'un groupe social soit affublé par essence d'une condition servile relève du racisme le plus radical.

Le groupe de travail sur l'esclavage de l'ONU, après avoir tenté de donner une définition rigoureuse de l'esclavage, concluait qu'elle devait être assez souple pour intégrer l'évolution des formes d'asservissement qui, clandestinement, se glissent ici ou là à la faveur des mutations géopolitiques ou technologiques, si bien que « d'anciennes pratiques condamnables se dissimulent souvent sous des formes nouvelles »⁹. Cependant, le plus petit dénominateur commun de l'ensemble mouvant des pratiques esclavagistes contemporaines reste la privation de liberté, sous la violence de contraintes physiques ou psychiques qui conduisent un individu à travailler sous la menace. Ni la race, ni la religion, ni la culture, ni le système social ne peuvent être invoqués comme excuse puisque la dispersion du phénomène n'épargne aucune région du monde. La terminologie obscurcit souvent le débat en entretenant la confusion des termes. Lorsque l'on parle de propriété, de contrôle, de coercition, de dépendance, de servitude, de statut servile, mais très rarement d'esclavage, les termes ne sont pas innocents car, selon les pays, certaines pratiques plus ou moins acceptées sous couvert de la coutume ou considérées comme structurantes de l'économie

8. Boyer, F., « L'esclavage chez les Touaregs de Bankilaré au miroir des migrations circulaires », *Cahiers d'études africaines*, n° 179/180, 2005, p. 771-804.

9. ONU, E/CN.4/Sub.2 : SR.760, par. 31.

informelle échappent à la répression, alors que le terme d'esclavage ne peut plus invoquer d'excuse quelle qu'elle soit. En revanche, l'abus du terme peut servir à toutes les manipulations politiques en assimilant à l'esclavage des situations qui en sont très éloignées¹⁰.

Combien d'esclaves aujourd'hui ?

Au sens strict du terme, 27 millions de personnes répondraient à la définition de l'esclavage à vie. Entendons par là qu'elles ne disposent d'aucune liberté, et surtout pas de celle de se déplacer. Soumises à tous les mauvais traitements, elles travaillent sans rémunération et sans pouvoir établir de projet d'avenir. Les Nations unies estiment que 250 millions d'êtres humains vivent actuellement en situation d'esclavage, ce qui implique au moins la privation de liberté et le travail contraint pour une période de plusieurs années. Le Parlement européen considère que, chaque année, quatre millions de femmes sont vendues dans la seule Europe, la plupart comme esclaves domestiques. L'énormité des profits, estimés à 7 milliards de dollars, explique l'ampleur du fléau¹¹.

La notion de traite est, elle aussi, l'objet d'un débat au sein de la communauté internationale. En 1926, la SDN l'avait reconnue comme comprenant « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un

10. À cet égard, on peut citer le cas des enfants bouviers du Tchad, dénoncé comme un cas d'esclavage par les indépendantistes du sud du pays, alors que ces enfants reçoivent en salaire un veau tous les six mois, qu'ils viennent volontairement travailler pour compléter une économie régionale agricole qui ignore l'élevage et qu'ils réalisent en quelque sorte un apprentissage. Ils gardent le bétail des éleveurs du nord, obligés aujourd'hui par la sécheresse à une descente vers le sud. Voir Arditi C., « Les enfants bouviers du sud du Tchad, nouveaux esclaves ou apprentis éleveurs ? », *Cahiers d'études africaines*, n° 179-180, 2005, p. 713-729.

11. Conseil économique et social, rapport présenté par Michèle Monrique, *op. cit.*

esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

En 1956, l'ONU, dans la Convention, en donnait une nouvelle définition : « le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre pays par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes » (section II, art. 3). Plus adapté à la modernisation des moyens de transports et à un début d'internationalisation des activités criminelles, le texte précisait ensuite que les navires et les aéronefs devaient être particulièrement surveillés dans les ports et aéroports d'arrivée, et que les polices des différents pays devaient s'entraider dans le cadre de cette répression.

Comme ce texte, replacé dans son contexte, s'appliquait à des situations où l'esclavage avait encore une réalité légale, était en outre précisé le caractère mercantile de cette activité :

– « La "traite des esclaves" désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé » (section IV, art. 7).

Aujourd'hui, la majorité des pays limitent la notion de traite au transfert de femmes dans le cadre de la prostitution. Considérant cette acception comme réductrice, l'Assemblée générale de l'ONU a défini, en 1994, la traite comme « les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants ou associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions »¹². Selon la Convention de 1949, que n'avaient encore signée que 70 États en 1997, les dispositions

12. ONU, E/CN.4/1997/47.

répressives, beaucoup trop vagues, ne conviennent plus à la situation actuelle.

Par manque d'informations, l'analyse du cas très particulier de la mise en esclavage des membres de certaines sectes n'est pas abordée. On sait l'impénétrable secret qui entoure l'activité de ces groupes sur lesquels – fantasmes ou réalité –, la presse déverse les pires abominations. En l'absence de documents fiables, mieux vaut s'abstenir. Cependant, en 1998, le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de l'ONU se disait préoccupé par la diffusion d'émissions de télévision qui relataient que le « Temple solaire » et la « Fondation Golden Bay » asservissaient leurs adeptes par l'hypnose et leur demandaient une obéissance absolue, après les avoir fait renoncer à leurs biens et à leur fortune. Le rapporteur de la commission concluait que « les adeptes de ces sectes étaient des esclaves car ils travaillaient sans limite et les gourous leur faisaient perdre la notion du temps par l'utilisation de subterfuges, de déguisements et au moyen de trucages »¹³.

13. ONU, E/CN.4/Sub.2/1998/14.

PREMIÈRE PARTIE

S'ATTAQUER AUX PLUS FRAGILES

